

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT
*Direction générale de l'urbanisme
de l'habitat et de la construction*

Direction générale de l'action sociale

Circulaire UHC/IUH 1 n° 2006-75 du 13 octobre 2006 relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes et à l'élaboration d'un plan départemental pour le logement des jeunes

NOR : *SOCU0610562C*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale, et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement [pour attribution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'équipement [pour attribution]) ; DDASS ; DRASS ; DGAS ; direction générale de l'urbanisme de l'habitat et de la construction ; CILPJ (pour attribution) ; centre d'études techniques de l'équipement ; agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ; ANPEEC ; centre scientifique et technique du bâtiment ; secrétaire général du Gouvernement ; CGLLS ; centres interrégionaux de formation professionnelle ; DPM ; conseil général des ponts et chaussées ; mission interministérielle d'inspection du logement social ; DDTEFP (pour information).

La question du logement est au cœur des préoccupations de nos concitoyens. Alors que la mobilisation de l'ensemble des acteurs du logement – publics et privés – a permis de relancer spectaculairement l'effort de construction dans le pays et d'entrevoir ainsi la possibilité de mettre un terme à la crise que traverse le pays en matière d'habitat depuis plus de dix ans, des difficultés subsistent toutefois. Celles-ci concernent notamment les régions où le marché de l'immobilier est particulièrement tendu ainsi que certaines catégories de la population française. De nombreux acteurs ont signalé à ce titre les difficultés rencontrées par certains jeunes pour accéder ou se maintenir dans un logement adapté à leurs besoins et à leurs capacités financières.

Face à ce constat, le Gouvernement a souhaité engager un programme d'actions spécifiques afin de favoriser l'accès de tous les jeunes au logement, en ciblant particulièrement les efforts sur les jeunes à revenus modestes et les situations où l'insertion professionnelle est conditionnée par l'accès au logement.

La question du logement des étudiants a d'ores et déjà fait l'objet d'une série de mesures spécifiques après la publication du rapport Anciaux en 2004 : relance de la construction de logements sociaux destinés aux étudiants (avec un objectif de 5 000 logements financés par an), accélération de l'effort de réhabilitation du parc existant des CROUS avec majoration de l'allocation de logement sociale (ALS) pour les étudiants hébergés dans les cités universitaires rénovées, mise en place effective du dispositif LOCAPASS à destination des étudiants boursiers permettant de sécuriser leur accès au logement. Ce plan, en cours d'exécution, nécessite le maintien de votre vigilance.

Par ailleurs, le Gouvernement a signé en mars 2005 avec l'Union nationale des foyers de jeunes travailleurs (UFJT) et la Sonacotra deux conventions visant à mobiliser, sur une période de 3 ans, des logements permettant d'accueillir 40 000 jeunes inscrits dans un parcours d'insertion professionnelle. Concécutive au bilan de la première année d'exécution de ces conventions, des réflexions sont en cours quant à l'opportunité d'un avenant à la convention passée avec l'UFJT visant à augmenter les objectifs de cette dernière. Vous trouverez en annexe la copie de ces conventions (annexe I).

Au-delà de l'effort spécifique mené en direction des étudiants et des conventions signées en 2005 avec l'UFJT et la Sonacotra, l'amélioration de l'accès au logement pour l'ensemble des jeunes requiert la mise en place de mesures complémentaires. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a pris un certain nombre de décisions à l'occasion du comité interministériel pour le développement de l'offre de logements du 22 juin 2006. Celles-ci sont résumées en annexe II.

L'implication des services déconcentrés de l'Etat est essentielle pour la mise en œuvre de ces mesures. En effet, seule une forte mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés par ces problématiques permettra d'apporter des réponses à la mesure de cet enjeu.

Je vous demande à ce titre de veiller, en étroite coordination avec les collectivités locales auxquelles vous avez confié une délégation de compétence en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, à mobiliser les bailleurs sociaux et les élus locaux pour produire des logements sociaux répondant aux besoins des jeunes. A cette fin, il conviendra de veiller notamment à :

– encourager les bailleurs sociaux à augmenter au sein de leurs opérations la proportion de petits logements (T1, T1 bis et T2), particulièrement adaptés aux besoins des jeunes, lorsque de tels besoins ont été identifiés localement. Il convient de signaler à ce titre que, au niveau national, 60 % de la demande sont le fait de ménages d'une ou deux personnes alors que les petits logements financés en PLUS et PLAI ne représentent que 25 % de la production ;

- vérifier qu'un volet « logement des jeunes » est inséré, lorsque le besoin existe, dans les opérations programmées mises en place dans le parc privé avec les aides de l'ANAH (opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général) ; il convient en effet de rappeler que le parc privé est généralement celui qui accueille les jeunes décohabitants et qu'il est constitué à 54 % de petits logements ;
- mobiliser les élus locaux, les bailleurs sociaux et les gestionnaires de résidences sociales et de foyers de jeunes travailleurs sur la relance d'un programme de résidences sociales financées en PLUS ou en PLAI à destination des jeunes ; j'attire votre attention sur la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 qui vous demande de développer ces structures dans le cadre du plan de cohésion sociale, le nombre de logements ou de places offertes étant généralement très inférieur à la demande.

De plus, vous intégrerez la problématique du logement des jeunes dans les négociations des conventions de délégation des aides à la pierre (ou de leurs avenants) à travers la définition d'objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs, et veillerez à la bonne prise en considération de ces objectifs dans l'élaboration des programmes locaux de l'habitat (PLH) et du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Au-delà de ces mesures immédiates, la mise au point dans chaque département d'un plan territorialisé relatif au « logement des jeunes » doit permettre de fédérer l'ensemble des partenaires locaux autour d'un programme d'actions concret et opérationnel visant à améliorer la situation du logement des jeunes au sein de votre département. En effet, si les initiatives en matière de logement des jeunes sont souvent nombreuses et diverses, ces interventions se révèlent parfois isolées et ponctuelles et peuvent se révéler insuffisantes ou ne pas atteindre leurs objectifs en l'absence d'un projet partagé par l'ensemble des partenaires ou en raison d'une coordination insuffisante des acteurs locaux.

Je vous demande donc de piloter, avec l'assistance de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, l'élaboration d'un plan « logement des jeunes » sur votre département sans omettre de tenir compte des actions initiées au niveau régional concernant notamment la formation, compte tenu des compétences des conseils régionaux. A cette fin, vous veillerez à associer l'ensemble des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des politiques de l'habitat en direction des jeunes : collectivités territoriales, notamment les collectivités actuellement délégataires des aides à la pierre ou susceptibles de le devenir rapidement, mais également bailleurs sociaux, associations œuvrant pour l'insertion ou le logement des jeunes, missions locales, CLLAJ lorsqu'ils existent, CAF et MSA, collecteurs du 1 % logement, gestionnaires de résidences sociales ou de foyers de jeunes travailleurs... Afin de vous aider dans cette tâche, un cadre indicatif de démarche pour la mise au point de ce plan est joint à la présente lettre (annexe III).

Je vous demande de bien vouloir finaliser d'ici à la fin du premier trimestre 2007 le plan « logement des jeunes » et de transmettre ce dernier à la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (bureau des politiques sociales du logement, sous-direction des interventions urbaines et de l'habitat) et à la délégation interministérielle pour le développement de l'offre de logement.

*Le directeur général de
l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
A. Lecomte*

*Le directeur
général
de l'action sociale,
J.-J. Trégoat*

ANNEXE I

CONVENTIONS ENTRE L'ÉTAT, L'UNION DES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS ET LA SONACOTRA POUR LA MOBILISATION DE 40 000 LOGEMENTS POUR LES JEUNES EN INSERTION PROFESSIONNELLE (23 MARS 2005)

1. **Convention Etat-Sonacotra** *Convention*

Entre :

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ;
Le ministre délégué au logement et à la ville ;
Le secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes ;
ci-dessous désignés par le terme « L'Etat », d'une part,

Et :

La Sonacotra, société anonyme d'économie mixte de 10 900 100 euros, inscrite au RCS de Paris sous le n° B 788 058 030, dont le siège social est sis 42, rue Cambronne, 75740 Paris Cedex 15, représentée par son président-directeur général, M. Pelissier (Michel), d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'obligation qu'ont les politiques publiques de porter une attention particulière aux jeunes en leur donnant une deuxième chance dans leur insertion professionnelle est une des priorités du plan de cohésion sociale présenté par le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, mais également de la Sonacotra dans le cadre de son futur contrat d'objectifs 2005-2010.

Parmi les objectifs que le Gouvernement se donne pour sa politique du logement, le développement de l'offre locative sociale dans toutes ses composantes, partout où les besoins non satisfaits existent, constitue une de ses priorités. Les résidences sociales correspondent à ce titre, à une modalité de logement temporaire à même de fournir une réponse aux besoins de logements des publics qui y sont accueillis, parmi lesquels les jeunes en situation d'insertion professionnelle et les jeunes apprentis. Ces besoins doivent être pris en compte dans les programmes locaux d'habitat (PLH) et les programmes départementaux d'aide au logement des plus démunis (PDALPD), en vue de la production d'une offre adaptée. La Sonacotra veillera à s'inscrire dans ces dispositifs.

En effet, l'accès des jeunes au logement soulève de nombreuses difficultés qui tiennent pour partie aux caractéristiques de la jeunesse, en particulier leur mobilité et l'irrégularité de leurs ressources qui affaiblissent la confiance des bailleurs.

Avoir un logement constitue un facteur important pour pouvoir engager des démarches de formation et d'insertion, et pour accéder à un emploi. Il faut donc rendre le logement plus accessible en utilisant les dispositifs existants pendant la période de transition.

La Sonacotra, dont la mission est notamment l'accueil, dans ses foyers et résidences sociales, des personnes rencontrant des situations d'exclusion, ainsi que celui des jeunes travailleurs en insertion professionnelle, entre bien dans le champ d'application de ces nouvelles dispositions. Elle dispose en effet de logements adaptés permettant d'accueillir des jeunes apprentis ou en insertion professionnelle, à proximité des centres de formation afférents, répartis sur tout le territoire.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

La présente convention fixe les modalités d'intervention de la Sonacotra.

La Sonacotra s'engage, selon le nombre de places disponibles et sans préjudice des conventions de réservation préexistantes, à accueillir dans ses résidences sociales et foyers, des jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, dans les situations suivantes au regard de leur insertion professionnelle :

1. Jeunes bénéficiant d'un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) et à ce titre, d'un accompagnement par les missions locales ou PAIO ;
2. Jeunes apprentis ;
3. Jeunes bénéficiant d'un contrat aidé ;
4. Jeunes bénéficiant du parcours d'accès à la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat (PACTE) ;
5. Jeunes en formation en alternance (contrat de professionnalisation).

Article 2

Engagements des parties

2.1. Engagements de la Sonacotra

Mise à disposition de chambres ou de logements :

La Sonacotra s'engage à tenir disponibles 10 000 chambres ou logements affectés en priorité aux jeunes tels que définis à l'article premier, sur la durée de la présente convention. L'obligation de mise à disposition du volume de chambres est une obligation de moyens qui se fera en fonction des libérations de logement.

Prestations :

Outre le logement, les prestations de la Sonacotra sont exclusivement limitées aux services suivants :

1. Fourniture du chauffage, de l'électricité et de l'eau ;
2. Blanchissage de la literie ;
3. Jouissance semi-collective des sanitaires et des salles d'eau ;
4. Jouissance collective des locaux d'animation, s'il en existe.

Modalités de réservation des logements :

Quinze jours au moins avant l'arrivée des jeunes, la Sonacotra est informée par les missions locales ou les CFA du nombre de logements à réserver, en précisant les caractéristiques du public.

La Sonacotra adresse, en retour, dans les huit jours, la liste des résidences sociales ou des foyers choisis, répondant aux conditions fixées dans la présente convention.

L'accueil des jeunes est organisé, sous réserve de disponibilité, dans la structure la plus proche du CFA, de la mission locale ou de la PAIO chargé de leur formation ou de leur accompagnement. A son arrivée dans la résidence, le jeune signe un contrat d'occupation.

Fin du dispositif d'accueil :

Le contrat d'occupation prend normalement fin à l'issue de la période de stage ou du CIVIS.

Toutefois, trois mois avant ce terme, le jeune peut déposer un dossier qui lui permettra, s'il remplit les conditions, d'avoir accès à un logement en résidence sociale. A défaut, il devra libérer son logement au terme convenu.

Environnement :

Les jeunes seront logés en priorité dans des structures récentes et de petite taille, ou dans des foyers réhabilités. L'environnement constituant un élément important dans la réussite de l'insertion sociale, la proximité des centres villes ou des centres bourgs, ou leur accès aisé par les transports en commun sont à privilégier en tant qu'éléments facilitateurs de cette intégration.

Vigilance particulière pour l'accueil des mineurs :

Les jeunes accueillis peuvent être mineurs. C'est notamment le cas des apprentis, dont le contrat peut être conclu dès l'âge de 16 ans (ou 15 ans si la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire a été effectuée).

A cet égard, une attention particulière sera portée à la qualité de l'hébergement qui leur est offert. En outre le contrat d'occupation sera signé par son représentant légal si le jeune est mineur.

2.2. Engagements de l'Etat

Accompagnement financier :

L'Etat s'engage à :

- mobiliser les dispositifs existants permettant d'assurer la solvabilisation des jeunes (aides à l'accès et au maintien dans le logement en cas de difficultés : aides au titre du 1 % logement, ...)
- accorder prioritairement l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) à la résidence sociale concernée, en fonction du projet social tenant compte de l'accueil de ces jeunes.

Accompagnement social :

L'Etat s'engage à assurer un accompagnement des jeunes par le biais des centres de formation des apprentis, des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO).

Article 3

Accueil et modalités d'occupation du logement

Les jeunes accueillis bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les autres résidents. Ils sont titulaires d'un contrat d'occupation et s'engagent à respecter le règlement intérieur de la résidence ou du foyer.

Article 4

Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée de trois ans. Elle pourra être reconduite chaque année par tacite reconduction pour une nouvelle année, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties moyennant un préavis de 2 mois avant son terme.

Article 5

Modifications de la convention

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties peuvent par avenant, signé par les représentants autorisés, apporter les adaptations nécessaires à sa bonne réalisation.

Article 6

Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties.

Article 7

Suivi et évaluation de la convention

La mise en œuvre de ce dispositif, alliant logement et insertion professionnelle en direction des apprentis et des jeunes en insertion tels que définis à l'article premier de la présente convention, nécessite un étroit partenariat au plan local.

Le représentant de l'Etat dans la région pilote le dispositif, qui associe la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), la direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS), la direction régionale de l'équipement (DRE), les gestionnaires de résidences sociales Sonacotra concernées, les représentants des CFA, des chambres de métiers, des missions locales et des PAIO. La région et les autres collectivités territoriales concernées sont associées à ce dispositif.

Une instance d'évaluation et de suivi est mise en place sur le plan national à l'initiative de l'Etat, réunissant la Sonacotra et le Conseil national des missions locales (CNML). Elle présente chaque année un bilan du dispositif.

Une évaluation globale, au terme de la convention, fera le point sur le degré de réalisation des objectifs impartis, des moyens mis en œuvre et des obstacles rencontrés.

Fait à Paris, le

*Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale*

*Le ministre délégué au logement
et à la ville*

Le secrétaire d'Etat
à l'insertion
professionnelle
des jeunes

*Le président-directeur
général
de la Sonacotra*

*La présidente du
CNML*

Convention Etat-UFJT
Convention

Entre :
Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale ;
Le ministre délégué au logement et à la ville ;
Le secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes ;
ci-dessous désignés par le terme « L'Etat », d'une part ;
et :
L'association « Union nationale des foyers et services pour jeunes travailleurs (UFJT) » dont le siège social est situé 12, avenue du Général-de-Gaulle, 94307 Vincennes Cedex, représentée par son président, M. Allain (Jean), numéro siret : 7836282400038, code APE : 913 E, ci-dessous désignée sous le terme « UFJT », d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'obligation qu'ont les politiques publiques de porter une attention particulière aux jeunes en leur donnant une deuxième chance dans leur insertion professionnelle est une des priorités du plan de cohésion sociale mis en place par le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, mais également de l'UFJT dans le cadre de sa convention pluri-annuelle objectifs 2004-2006.

Parmi les objectifs que le Gouvernement se donne pour sa politique du logement, le développement de l'offre locative sociale dans toutes ses composantes, là où les besoins existent, constitue une de ses priorités. Les résidences sociales correspondent, à ce titre, à une modalité de logement temporaire à même de fournir une réponse aux besoins des publics qui y sont accueillis, parmi lesquels les jeunes en situation d'insertion professionnelle et les jeunes apprentis. Ces besoins doivent être pris en compte dans les programmes locaux d'habitat (PLH) et les programmes départementaux d'aide au logement des plus démunis (PDALPD) en vue de la production d'une offre adaptée. Les foyers de jeunes travailleurs s'efforceront d'amplifier leur inscription dans ces dispositifs.

Outre les tensions existant sur le marché locatif, l'accès des jeunes au logement est rendu difficile par les caractéristiques mêmes de cette jeunesse, en particulier sa mobilité et l'irrégularité de ses ressources qui affaiblissent la confiance des bailleurs.

Disposer d'un logement constitue un facteur important pour pouvoir engager des démarches de formation et d'insertion, et accéder à un emploi. Il faut donc favoriser l'accès au logement en utilisant les dispositifs existants pendant cette phase de recherche.

L'UFJT, dont la vocation est l'accueil et le logement de jeunes de 16 à 30 ans dans un objectif de socialisation, s'inscrit naturellement dans cette démarche. Les associations qu'elle rassemble – 383 associations adhérentes, 45 000 logements, 95 000 jeunes accueillis par an – sont très impliquées dans l'accompagnement de jeunes salariés mais aussi de jeunes en formation ou en cours d'études et de demandeurs d'emploi. Elles apportent à ceux-ci l'accompagnement souhaitable en vue de les aider à définir un projet professionnel.

Article 1^{er}
Objet

L'UFJT s'engage à accueillir au sein des associations membres de son union des jeunes de 16 à 25 ans révolus, dans les situations suivantes au regard de leur insertion professionnelle :

- jeunes relevant du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) et, à ce titre, bénéficiant d'un accompagnement par les missions locales ;
- jeunes apprentis ;
- jeunes bénéficiant d'un contrat aidé ;
- jeunes bénéficiant du parcours d'accès à la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat (PACTE) ;
- jeunes en formation en alternance (contrat de professionnalisation).

Article 2

Engagements des parties

2.1. Engagements de l'UFJT

2.1.1. L'UFJT s'engage en priorité sur un objectif annuel d'accueil de 10 000 jeunes se trouvant dans l'une des situations énumérées à l'article premier, sur la durée de la présente convention.

Les associations offrent également aux jeunes l'usage de locaux collectifs. Des équipes d'animateurs présentes sur place proposent, en outre, des services d'accompagnement vers l'autonomie visant plus particulièrement les domaines suivants :

- habitat : prise en compte des trajectoires résidentielles des jeunes dans un souci d'accès à l'autonomie et au logement de droit commun, en mobilisant la médiation locative et en captant des logements adaptés dans le parc social privé et public avec les comités locaux pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) et les services « logement » des associations adhérentes à l'UFJT ;
- emploi, activités et formation : accompagnement personnalisé allant de la définition d'un projet professionnel (rédaction de *curriculum vitae*, ateliers de recherche d'emploi) jusqu'à l'appui à la création d'activités (développement d'initiatives socio-économiques) ;
- santé : actions de prévention en partenariat avec des professionnels, information sur l'hygiène et l'équilibre alimentaires ;
- culture et loisirs : organisation d'animations au sein du FJT ou dans les villes d'implantation ;
- sécurité routière : organisation d'actions de formation facilitant l'accès au permis de conduire ainsi que d'opérations de sensibilisation aux risques routiers.

2.1.2. L'UFJT incitera les associations qu'elle fédère à conclure des accords de partenariat destinés à faciliter la réalisation de l'objectif prévu à l'article premier, en se rapprochant notamment des centres de formation des apprentis et des missions locales ainsi que de la région concernée, conformément à ses compétences dans le domaine de la formation professionnelle.

L'UFJT s'engage à favoriser sur le long terme l'accueil des apprentis et des jeunes en formation en alternance par les associations adhérentes. A cette fin, elle lancera une enquête auprès des associations membres, visant à dresser un état des lieux sur l'utilisation des aides financières au logement et à élaborer des propositions susceptibles d'améliorer les modalités de prise en charge de ces jeunes.

2.1.3. L'UFJT s'engage à ce que les associations adhérentes proposent un accueil adapté et mettent en œuvre un accompagnement approprié aux mineurs. Des conditions particulières seront fixées compte tenu de la responsabilité juridique exercée par les parents et par le gestionnaire les accueillant dans le foyer de jeunes travailleurs. Ces conditions devront être fixées dans le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

2.2. Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à :

- attribuer en priorité l'allocation de gestion locative sociale (AGLS) aux foyers de jeunes travailleurs conventionnés en résidence sociale et accueillant des jeunes visés à l'article premier ;
- veiller à ce que les besoins des jeunes en difficulté économique et sociale soient bien identifiés dans le cadre des PDALPD ;
- mobiliser les dispositifs existants permettant d'assurer la solvabilisation des jeunes : aides à l'accès et au maintien dans le logement en cas de difficultés (aides au titre du 1 % logement).

Article 3

Modalités de réservation des logements

Une concertation sera mise en place localement entre les CFA, les missions locales (ou PAIO) et les associations concernées, pour anticiper l'arrivée des jeunes hébergés.

Article 4

Accueil et modalités d'occupation du logement

Les jeunes accueillis bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les autres résidents. L'accueil prend normalement fin à l'issue de la période de stage ou du CIVIS. Toutefois, trois mois avant ce terme, le jeune peut déposer un dossier qui lui permettra, s'il remplit les conditions, d'avoir accès à un logement en résidence sociale. A

défaut, il devra libérer son logement au terme convenu.

Article 5

Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une nouvelle année, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties.

Article 6

Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant conclu entre les deux parties.

Article 7

Clause de résiliation

En cas de non-respect des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Article 8

Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de ce dispositif de logement et d'insertion en direction des apprentis et des jeunes en insertion professionnelle nécessite un partenariat au plan local.

Le représentant de l'Etat dans la région pilote le dispositif qui associe la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), la direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS), la direction régionale de l'équipement (DRE), les gestionnaires des résidences sociales concernées parmi lesquels le représentant régional de l'UFJT qui siège au sein de la commission régionale des FJT (CRFJT), les représentants des CFA, des chambres de métiers, des missions locales et des PAIO. La région et les autres collectivités territoriales concernées sont associées à ce dispositif.

Une instance d'évaluation et de suivi est mise en place sur le plan national à l'initiative de l'Etat, réunissant l'UFJT et le conseil national des missions locales (CNML). Elle présente chaque année un bilan du dispositif.

Une évaluation globale, au terme de la convention, fera le point sur le degré de réalisation des objectifs impartis, des moyens mis en œuvre et des obstacles rencontrés.

Fait à , le

*Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,*

*Le ministre délégué au logement
et à la ville,*

La présidente du CNML,

*Le secrétaire d'Etat à
l'insertion
professionnelle des jeunes,*

Le président de l'UFJT,

ANNEXE II

DÉCISIONS DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE LOGEMENTS DU 22 JUIN 2006

Afin d'améliorer l'accès au logement des jeunes, le gouvernement a décidé :

1. Une augmentation, dans le cadre du plan de cohésion sociale et sur la base d'études territorialisées de besoins, de l'offre de petits logements destinés aux jeunes au travers de l'accroissement de la part de logements de petite taille dans la production de logements sociaux, et de l'aide à la réhabilitation du parc privé en centre ancien, souvent adapté en taille mais pas en qualité, aux besoins des jeunes.
2. Une relance de la production de résidences sociales à destination des jeunes à hauteur minimum de 500 logements supplémentaires par an financés en PLUS ou en PLAI sur la durée du plan de cohésion sociale. Ces logements favoriseront notamment le parcours résidentiel des jeunes en mobilité professionnelle, des apprentis et des jeunes en insertion.
3. Une augmentation en 2007 du budget dédié à l'Aide à la gestion locative sociale afin de répondre :
 - a) aux besoins générés par la mise en œuvre des conventions passées en 2005 par l'Etat avec l'Union nationale des

foyers et services pour jeunes travailleurs (UFJT) et la SONACOTRA en vue de mobiliser des logements destinés à accueillir au minimum, sur une période de trois ans, 40 000 jeunes inscrits dans un parcours d'insertion professionnelle ;

b) aux besoins accompagnant le développement de l'offre nouvelle de résidences sociales à destination des jeunes visée plus haut.

4. Chaque préfet établira, avec l'ensemble des partenaires locaux, un plan « logement des jeunes ». Ce plan aura vocation à être pris en compte dans la répartition des crédits de l'Etat et dans les délégations de compétences des aides à la pierre.

5. Un groupe de travail réunissant l'ensemble des acteurs nationaux concernés par la problématique du logement des jeunes sera mis en place immédiatement en vue de :

a) remettre dans les meilleurs délais des propositions pour améliorer la coordination des différents acteurs impliqués sur ce sujet ;

b) établir des préconisations, notamment sur les questions de mobilité professionnelle et de formation en alternance.

6. Afin d'améliorer la connaissance des conditions de logement des jeunes, un dispositif spécifique sera mis au point dans le cadre de l'enquête nationale sur le logement réalisée par l'INSEE.

ANNEXE III DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU PLAN « LOGEMENT DES JEUNES »

La démarche d'élaboration du plan départemental pour le logement des jeunes pourra s'organiser comme suit :

– dans un premier temps, s'il n'est pas déjà fait, il s'agit d'élaborer un diagnostic relatif à la situation des jeunes en matière de logement et d'hébergement sur le département. Celui-ci pourra s'appuyer sur :

– les documents, études et ressources disponibles (PLH, PDALPD, conventions de délégation de compétence des aides à la pierre, observatoires locaux, données INSEE, fichiers de demandeurs de logements sociaux, études éventuelles...);

– l'animation d'un groupe de travail intégrant les principaux partenaires locaux impliqués dans le logement des jeunes : collectivités territoriales, en particulier les collectivités délégataires des aides à la pierre ou susceptibles de le devenir rapidement, CLLAJ (comité local pour le logement autonome des jeunes) lorsqu'ils existent, CAF et MSA, collecteur du 1 % logement, bailleurs sociaux, gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, missions locales, associations œuvrant pour l'insertion ou le logement des jeunes (PACT ARIM...), ADIL.

Ce diagnostic permet d'identifier les difficultés d'accès ou de maintien dans le logement auxquelles sont confrontés les jeunes, en distinguant, si besoin est, certains segments de la population jeune (ex. : étudiants, jeunes en insertion, apprentis, saisonniers...). Il fera en outre l'objet d'une déclinaison sur les territoires utilisés localement pour la définition des politiques du logement. Il devra enfin contribuer à mettre en évidence les expériences et initiatives couronnées de succès menées sur le département dans ce champ d'intervention ;

– sur la base de ce diagnostic et d'un travail de réflexion mené en concertation avec tout ou partie des partenaires impliqués dans la phase de diagnostic, sera arrêté le programme d'actions à court moyen terme destiné à améliorer la situation du logement des jeunes sur le département. Décliné par territoire pertinent au niveau local, le programme pourra notamment porter sur un ou plusieurs des champs d'intervention suivants :

– la mobilisation de l'offre de logements existante et le développement d'une offre nouvelle de logements mieux adaptée aux besoins des jeunes. Dans ce cadre pourront notamment être étudiées les actions visant à faciliter la rénovation du parc privé ancien souvent adapté par sa taille et sa localisation à l'accueil de populations jeunes : intégration d'une démarche spécifique sur le logement des jeunes dans le cadre d'OPAH en cours ou sur le point d'être lancées, ou de programmes d'intérêt général qui peuvent être ciblés notamment sur le logement des jeunes... La question de l'adaptation du parc social aux besoins des jeunes pourra également être abordée : augmentation de la proportion de petits logements (T1 et T2) dans la production de logements sociaux financés en PLUS, développement de résidences sociales financées en PLUS ou PLAI et destinées aux publics jeunes, développement de solutions d'hôtellerie d'intérêt général permettant de répondre à des besoins de courte durée liés notamment à la mobilité des jeunes (résidences hôtelières à vocation sociale...), engagement de réflexions spécifiques à l'occasion d'opérations de réhabilitation du parc social, optimisation des ressources existantes notamment dans le secteur des foyers... Les objectifs et actions ainsi définis devront être intégrés dans les conventions de délégation des aides à la pierre existantes (avenant) ou à venir ;

– la promotion de structures ou de dispositifs d'intermédiation locative (tels que les agences immobilières à vocation sociale ou les CLLAJ, le recours aux formules de baux glissants, de logements passerelles, de sous-location...) et/ou de mise en relation des propriétaires privés avec des demandeurs de logements jeunes ainsi que le soutien au développement de pratiques permettant d'optimiser l'occupation du parc existant (sous-location et/ou hébergement intergénérationnel, colocation...);

– l'amélioration de la coordination des acteurs locaux et l'articulation des dispositifs existants en matière d'aide à l'accès et au maintien dans le logement (FSL, LOCA PASS, FAJ, aides CAF, fonds de cohésion sociale, fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes...),

– des actions en matière de promotion et de diffusion des bonnes pratiques, de communication, d'orientation et d'information (à destination du public mais également des élus et des professionnels) ;

– l'amélioration de la connaissance de la situation des jeunes en matière de logement (mise en place d'observatoires

ou d'enquêtes, mobilisation de l'ADIL ou des CLLAJ...).

Sans attendre la finalisation de la phase de diagnostic, un certain nombre de mesures pourront être mises en œuvre immédiatement. Il conviendra notamment de veiller à intégrer sans délai la problématique du logement des jeunes :

- dans les négociations des conventions de délégation des aides à la pierre (ou de leurs avenants) à travers la définition d'objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs et d'un premier programme d'actions destiné à atteindre ces objectifs ;
- dans les documents de programmation en cours d'élaboration (PLH, PDALPD...) ;
- enfin, le plan « logement des jeunes » devra intégrer les modalités de suivi de la mise en place du programme d'actions et d'évaluation de ce dernier.